



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de LASSIGNY

ARRETE MUNICIPAL N°110 / 2021

CODE DE LA ROUTE

Instauration d'un arrêt 2 minutes devant le rond-point du parking du collège.

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant la nécessité d'instituer « une aire de dépose minute » au collège Abel Lefranc pour réguler le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est institué une aire de dépose minute, limité à 2 minutes, sis Impasse du collège. La dépose minute est autorisée et considérée comme étant un arrêt au sens de l'article R 110-2 du code de la route : **'Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer'**.

ARTICLE 2 : tout stationnement est interdit et sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le .../.../2021

Chargés, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Lassigny, le 6./.../2021



Le Maire,

Laurent MAROT